

Jugement de la Cour de revision :—“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration, à savoir qu'il a été engagé pour un an, en décembre 1913, avec salaire de \$1,100 par an, payable par quinzaines; que cet engagement a été suspendu pour deux mois, vu le marasme des affaires, en mai 1914, et qu'à l'expiration de cette suspension, la défenderesse a refusé de le continuer dans son emploi;

“ Considérant que le demandeur a été sans emploi pendant six mois, après la suspension mentionnée ci-dessus, et qu'il a éprouvé des dommages sous forme de perte de salaire s'élevant à \$500, la réclamation additionnelle de \$27 ayant été abandonnée;

“ Considérant que la défenderesse n'a pas prouvé les allégations de son plaidoyer, à savoir, que le demandeur aurait été engagé à l'essai, et qu'il aurait été démis après avis pour cause;

“ Considérant qu'il n'est pas allégué dans le plaidoyer de la défenderesse que le demandeur aurait accepté, par entente spéciale, la résiliation de son engagement vers le 1er mai 1914, mais qu'il a allégué, au contraire, que cet engagement aurait pris fin par suite de l'acte unilatéral de la compagnie défenderesse, et que, d'ailleurs, cette entente spéciale n'est pas prouvée;

“ Considérant qu'il y a erreur dans ledit jugement; infirme ledit jugement;

“ Et procédant à rendre celui que la Cour de première instance aurait dû rendre; maintient l'action du demandeur et condamne la compagnie défenderesse à lui payer une somme de \$500 avec intérêt depuis l'assignation, et avec dépens tant en première instance qu'en Cour de revision.